



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
Service du développement territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2010242-08  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre  
de la société «ACTALIM »

---  
Commune de Vic-en-Bigorre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

*« I – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.*

*Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.*

*II – Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.*

*III – L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »*

**VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société « *ACTALIM* » à exploiter des installations de fabrication d'aliment pour bétail, sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-178-06 du 27 juin 2002 modifiant le tableau de classement des activités de la société « *ACTALIM* », à Vic-en-Bigorre ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2010 ;

**CONSIDERANT** le non-respect des valeurs-limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 modifié, en matière de consommation d'eau et de la fréquence de relevé des consommations d'eau au regard de l'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** l'absence de contrôle de la bonne marche des installations de traitement des effluents ;

**CONSIDERANT** le rejet d'eaux pluviales et d'eaux industrielles dans les eaux souterraines non-conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

**CONSIDERANT** le stockage de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols non pourvus de dispositifs de rétention ;

**CONSIDERANT** la présence de zone de déchargement de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux non étanches et/ou non équipés de rétention ;

**CONSIDERANT** que les accès au site ne sont pas fermés ou surveillés ;

**CONSIDERANT** que les mises à la terre des équipements doivent faire l'objet d'un contrôle périodique ;

**CONSIDERANT** l'absence de séparation de la zone de stockage des produits finis du reste des installations par un mur coupe-feu une heure ;

**CONSIDERANT** que les zones à risque doivent être définies ;

**CONSIDERANT** qu'un dispositif de désenfumage doit être mis en place au niveau des zones à risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** que les installations électriques présentes en zones à risques d'explosion doivent être recensées et le cas échéant mises en conformité en fonction de la zone dans laquelle elles sont implantées ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société « ACTALIM » est mise en demeure, pour son usine de Vic-en-Bigorre, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 :

#### - sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 2.1.1 limitation de la consommation d'eau et relevé hebdomadaire des consommations.
- 2.3.2 mise en place d'un programme de contrôle et d'entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux.
- 2.4.2 respect des dispositions de l'article 4<sup>ter</sup> de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, en matière de rejet des eaux pluviales.
- 2.6.4 mise sur rétention des stockages de liquides au niveau de la zone de stockage, étanchéité et rétention des zones de chargement et de déchargement des produits liquides.
- 6.2 fermeture ou surveillance et clôture du site.
- 6.3.3 contrôle des mises à la terre.
- 6.7.a séparation de la zone de stockage des produits finis du reste des installations par un mur coupe-feu une heure.
- 6.7.2 définition des zones à risque et mise en conformité avec les dispositions applicables.
- 6.7.3.3 mise en place d'un désenfumage au niveau des zones à risque d'incendie, notamment les zones de stockage des produits.
- 6.7.4.3 recensement des installations électriques présentes en zone ATEX, vérification de leur conformité par rapport à la zone concernée et le cas échéant mise en conformité.

#### - immédiatement, dès notification de cet arrêté :

- 2.4.2 suppression des rejets des eaux de lavage des camions, des sols, des cuves et de vidange des rétentions.

### ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50 cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex

**ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification à :**

- la société « ACTALIM »,

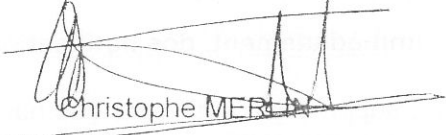
**- pour information aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 août 2010



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MERLIN